



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0040 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0040 relative à la création d'une aire de camping, 24 rue de la Buzellerie, à Saint-Viâtre (41) reçue le 28 avril 2017 et considérée complète le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste à créer, sur un terrain en friche de 10 400 m<sup>2</sup>, une aire de camping et de caravanage, destinée à l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes, bungalows, roulottes et comprenant des blocs sanitaires, des dômes végétalisés ainsi que des équipements et des espaces d'accueil et de loisirs ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 42° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Sologne » issue de la directive Habitats et au sein du site Natura 2000 « étangs de Sologne » issue de la directive Oiseaux ;
- Considérant que les aménagements projetés sur le site 24 rue de la Buzellerie ne sont pas susceptibles, en eux-mêmes, d'avoir un impact notable sur la faune et sur la flore des sites sus-mentionnés ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le camping projeté sera à l'origine d'effluents qui peuvent impacter le milieu naturel ;
- Considérant que le camping sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal et que les effluents induits par le projet seront traités par la station d'épuration de Saint-Viâtre ;

- Considérant que la station d'épuration de Saint-Viâtre dispose d'une capacité nominale de 1 500 Équivalent-habitants et que la somme des charges entrantes est de 623 Équivalent-habitants et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente pas, outre les éléments précédents, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une aire de camping, 24 rue de la Buzellerie, à Saint-Viâtre (41), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

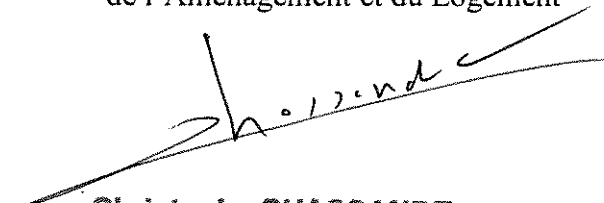
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

